



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2022

* * *

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 15 heures 30 en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Fabrice CAPRANI, Madame Déborah WARGON, délégués du Conseil Municipal, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Madame Agnès CORBASSON, Madame Rosa JURADO, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, déléguée du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Claude SOUSSY, délégué du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER, Madame Ghyslaine LOUIS, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Françoise BOUCHEL.

<u>ORDRE DU JOUR</u>		VOTE des administrateurs
1)	Appel nominal.	/
2)	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 septembre 2022.	A l'unanimité
3)	Réalisation des dépenses d'investissement du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale avant l'adoption du Budget primitif 2023.	A l'unanimité
4)	Modification du tableau des emplois du personnel territorial du Centre Communal d'Action Sociale.	A l'unanimité
5)	Rapport Social Unique 2021 (RSU) du Centre Communal d'Action Sociale.	A l'unanimité
6)	Modalités d'utilisation des droits acquis au titre du compte personnel d'activité par les agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Maur-des-Fossés.	A l'unanimité

7)	Résidence Autonomie de la Pie : Reconstitution du dispositif de remises exceptionnelles sur les montants de la redevance d'occupation acquittés par les locataires d'un logement avec balcon et à ceux n'en disposant pas.	A l'unanimité
8)	Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Approbation du Règlement.	A l'unanimité
9)	Résidence Autonomie de la Pie – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.	A l'unanimité
10)	Résidence Autonomie J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.	A l'unanimité
11)	Résidence Autonomie de la Pie – Hébergement en Accueil Temporaire - Approbation du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).	A l'unanimité
12)	Résidence Autonomie J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Approbation du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).	A l'unanimité
13)	Convention à intervenir avec le Département du Val-de-Marne relative au service départemental de téléassistance Val-Ecoute.	A l'unanimité
14)	Examen des demandes d'attribution d'aides financières aux jeunes étudiants dans le cadre du legs Rome.	A la majorité
15)	Communication par le Président des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil d'Administration en date du 9 septembre 2020 (articles R123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles).	/

1) Appel nominal.

Madame la Vice-Présidente procède à l'appel nominal de chaque membre du Conseil d'Administration.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 septembre 2022.

Les administrateurs approuvent le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 septembre 2022.

Unanimité

3) Réalisation des dépenses d'investissement du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale avant l'adoption du Budget primitif 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-70 du Code de l'action sociale et des familles, renvoyant aux dispositions des articles L. 1612-1 et L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, sur autorisation du Conseil d'Administration, l'ordonnateur peut engager les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts dans le dernier budget

exécutoire, au titre de cette section, cette proportion étant calculée en excluant les crédits afférents aux dépenses inhérentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance.

Concernant la section de fonctionnement, le même article, alinéa 1, dispose que lorsque le budget n'a pas été rendu exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice, l'ordonnateur est autorisé, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce budget à engager, liquider et ordonnancer les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des montants figurant au dernier budget exécutoire.

A l'instar de l'année dernière, dans un souci de bonne administration et afin d'assurer la continuité du service public, le Centre Communal d'Action Sociale souhaite soumettre au vote du Conseil d'Administration :

- l'autorisation budgétaire des crédits d'investissement pour le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente du vote du budget primitif 2023 du budget principal.

Dépenses d'investissement :

CHAPITRES		CREDITS VOTES EN 2022
16	Emprunts et dettes assimilées	7 900,00 €
20	Frais d'études, de recherche et de développement - Propriétés	47 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	966 100,00 €
TOTAL		1 021 000,00 €

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2023 s'élève au quart des dépenses votées sur l'exercice 2022, comme illustré ci-dessous :

Dépenses d'investissement autorisées pour début 2023 :

CHAPITRES		AUTORISATIONS DE CREDITS 2023
16	Emprunts et dettes assimilées	1 975,00 €
20	Frais d'études, de recherche et de développement - Propriétés	11 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	241 525,00 €
TOTAL		255 250,00 €

Les administrateurs adoptent l'ouverture des crédits proposés au niveau du chapitre pour les dépenses d'investissement pour le budget principal 2023.

Les administrateurs autorisent Monsieur le Président à engager, liquider et ordonnancer les dépenses 2023, dans la limite des crédits votés au niveau du chapitre, conformément au Code de l'action sociale et des familles, dans l'attente du vote du budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes des Résidences Autonomie de la Pie et de J. du Bellay.

Les administrateurs autorisent Monsieur le Président à liquider et ordonnancer les recettes dues au titre de l'exercice 2023, dans l'attente du vote du budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes des Résidences Autonomie de la Pie et de J. du Bellay.

Unanimité

4) Modification du tableau des emplois du personnel territorial du Centre Communal d'Action Sociale.

Dans la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité et de leurs établissements sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation de services et de suppression, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le rapport présentant les modifications du tableau des emplois a été soumis au Comité Technique le 6 décembre 2022

Les crédits correspondants à ces décisions sont ouverts au budget principal et aux budgets annexes des Résidences Autonomie de l'exercice 2022.

Les administrateurs approuvent l'ensemble des modifications apportées au tableau des emplois, à compter du 1^{er} décembre 2022 et prennent acte de l'actualisation du tableau des emplois.

Unanimité

5) Rapport Social Unique 2021 (RSU) du Centre Communal d'Action Sociale.

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 9 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique dispose qu'au 1^{er} janvier 2021, le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC), appelé bilan social et qui était jusqu'à présent obligatoire tous les 2 ans, devient le Rapport Social Unique (RSU), enquête définie par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) devant être réalisé et présenté tous les ans par les collectivités locales devant leur Comité Technique et présenté à l'assemblée délibérante.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique précise les modalités de mise en place du RSU.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociales et protection sociale, dialogue social, discipline).

Par ailleurs, le RSU ayant vocation à se substituer aux rapports existants, le décret du 30 novembre 2020 prévoit l'abrogation des dispositions réglementaires relatives au rapport sur l'état des collectivités, aux rapports sur la mise à disposition des agents (fonctionnaires et contractuels), aux informations et statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée devant apparaître au bilan social.

Le RSU a été présenté au Comité Technique le 6 décembre 2022.

Les administrateurs prennent acte de la présentation du rapport social unique 2021 (RSU) du CCAS.

Unanimité

6) Modalités d'utilisation des droits acquis au titre du compte personnel d'activité par les agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Maur-des-Fossés.

Le compte personnel d'activité (CPA) a été instauré dans la fonction publique en 2016 pour favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles. Il est composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le **compte personnel de formation** s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF). Il permet à l'agent public d'acquérir des droits à la formation dans la limite de plafonds, pour accéder à une qualification ou développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF peut être mobilisé pour suivre une formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Il peut également être utilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le **compte d'engagement citoyen** permet d'obtenir des droits à formation supplémentaires, en reconnaissance d'activités bénévoles et de volontariat réglementairement définies, dans la limite de plafonds. Les droits acquis peuvent être utilisés pour suivre une formation relevant de cet engagement et pour compléter les droits CPF dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Dans le cadre de l'examen des demandes de mobilisation du CPF, la priorité est réglementairement donnée aux actions visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, valider les acquis de l'expérience et préparer des concours et examens. L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément de celles-ci. Il lui appartient également de préciser les modalités d'utilisation des droits acquis au titre du compte personnel d'activité. Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il convient de préciser les modalités d'utilisation des droits acquis au titre du compte personnel d'activité et notamment de :

- Mettre en place deux campagnes annuelles de recueil des demandes de mobilisation des droits acquis au titre du compte personnel de formation ;
- Préciser le formalisme des demandes (contenu, délais...) ;
- Définir les actions prioritaires pour la ville et le CCAS, en complément des priorités fixées réglementairement (accompagnement des projets d'évolution des agents peu ou pas diplômés, accompagnement des agents en situation de handicap et accompagnement de tous les agents dans l'acquisition des compétences définies par le socle de connaissances et de compétences professionnelles) ;
- Préciser les critères d'examen des demandes (respect par l'agent de ses obligations de formation, consultation du parcours de formation de l'agent, nécessités de service, teneur du projet d'évolution professionnelle, adéquation de la formation avec le projet professionnel, compatibilité du projet avec les prérequis de la formation, ancienneté de l'agent, budget disponible) ;
- Encadrer le dispositif (formation en priorité sur le temps de travail, conséquences de l'absence en formation...) ;
- Définir les frais pouvant être pris en charge par l'administration ;
- Instaurer des plafonds de prise en charge.

Le dossier a été soumis au Comité Technique du 6 décembre 2022.

Les administrateurs approuvent les modalités d'utilisation des droits acquis au titre du compte personnel d'activité et l'instauration d'un plafond de prise en charge des frais pédagogiques dans la limite de 2.250 euros, au prorata du nombre d'heures acquises et du coût de la formation.

Les administrateurs décident de ne pas prendre en charge les frais annexes (repas, hébergement, transport).

Les dépenses seront inscrites aux budgets et décident que cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions, selon les modalités de mise en œuvre décidées par la collectivité.

Unanimité

7) Résidence Autonomie de la Pie : Reconduction du dispositif de remises exceptionnelles sur les montants de la redevance d'occupation acquittés par les locataires d'un logement avec balcon et à ceux n'en disposant pas.

Suite aux événements liés à l'effondrement d'un balcon à la Résidence Autonomie de la Pie, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sur proposition du Président, a décidé, sur la base des désagréments et du trouble de jouissance, d'accorder, sur les tarifs fixés dans la délibération n°2021.27, en date du 22 juin 2021, une remise exceptionnelle de 20 % sur les montants des redevances d'occupation, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021, pour les seuls résidents disposant d'un balcon.

Par délibération n°2021.43, en date du 16 décembre 2021, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sur proposition du Président, a décidé, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 :

1. de reconduire le dispositif mis en place au 4^{ème} trimestre 2021, à savoir une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon ;
2. d'appliquer une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon, avec une compensation de 10 % supplémentaire sur les trois premiers mois de l'année 2022, afin de rattraper les mois d'octobre à décembre 2021.

Par délibération n°2022.29, en date du 29 juin 2022, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sur proposition du Président, a décidé, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

1. de reconduire le dispositif mis en place au 4^{ème} trimestre 2021, à savoir une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon ;
2. d'appliquer une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon.

L'avant dernier article de la dite délibération précise que « ces dédommagements seront susceptibles d'être renouvelés, en fonction de la durée d'interdiction d'accès aux balcons et/ou des désagréments subis ».

Or, il s'avère, aujourd'hui, que les négociations avec le futur acquéreur de la Résidence Autonomie de la Pie, n'ayant pas encore abouti, les résidents disposant d'un balcon ne pourront, à compter du 1^{er} janvier 2023, toujours pas en jouir et que ceux n'en disposant pas continueront de subir des désagréments de par les nuisances endurées.

Il est, en conséquence, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration la proposition de reconduire le dispositif, visé supra, pour six mois (du 1^{er} janvier au 30 juin 2023), sur les montants des redevances applicables au 1^{er} juillet 2022, à savoir :

1°) une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Tarif appliqué au 1^{er} juillet 2022	Montants des redevances mensuelles pour les résidents disposant d'un balcon (du 1^{er} janvier au 30 juin 2023) Remise de 20%
203	475,87 €	380,70 €
202-302	485,40 €	388,32 €
106-201-206-301	521,32 €	417,06 €
307-308	546,45 €	437,16 €
305	588,53 €	470,82 €
309	634,92 €	507,94 €
306	676,29 €	541,03 €
109 à 116 118-119-121 209 à 224 311 à 320 322 à 326	750,43 €	600,34 €
104-105 204-205-304	1119,54 €	895,63 €

2°) une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Tarif appliqué au 1^{er} juillet 2022	Montants des redevances mensuelles pour les résidents ne disposant pas d'un balcon (du 1^{er} janvier au 30 juin 2023) Remise de 10%
101	521,32 €	469,19 €
102	485,40 €	436,86 €
103	475,87 €	428,28 €
108	841,54 €	757,39 €
122	750,43 €	675,39 €
123	750,43 €	675,39 €
124	750,43 €	675,39 €
208	841,54 €	757,39 €
310	841,54 €	757,39 €

Il a été proposé au Conseil de Vie Sociale, dans sa séance du 15 novembre 2022, la reconduction de ce dispositif de remises exceptionnelles pour le premier semestre 2023. Ces propositions ont reçu un avis favorable unanime.

Les administrateurs acceptent les deux propositions de remises exceptionnelles (voir tableaux des tarifs supra), soit une prolongation tant pour les personnes disposant d'un balcon, que pour les personnes ne disposant pas de balcon.

Unanimité

8) Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Approbation du Règlement.

L'hébergement temporaire est un mode d'accueil et d'accompagnement parmi un ensemble de dispositifs en développement (accueil de jour, services d'aide à domicile, formules de répit pour les aidants familiaux...). En ce sens, il se situe dans une pluralité de réponses majoritairement orientées vers l'accompagnement au domicile.

Il concerne autant les besoins et attentes des aidants, que ceux des personnes accompagnées. Durant une année, une place d'hébergement temporaire peut accueillir entre 5 et 8 personnes par Résidence.

L'hébergement temporaire est un accueil organisé à temps complet, le cas échéant sur un mode séquentiel, limité dans le temps, **(90 jours dans l'année)**, visant à développer ou à maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale (article D 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles). L'Hébergement en Accueil Temporaire nécessite un agrément accordé par le département du Val de Marne, sur présentation et étude d'un dossier de demande d'habilitation et d'un projet de service étayé.

L'habilitation a été obtenue, pour chacune des deux Résidences Autonomie, par arrêté en date du 30/07/2022 :

- Résidence Autonomie de la Pie arrêté N°2022-358
- Résidence Autonomie J. du Bellay N°2022-359

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement fait de l'amélioration de l'accès à un accueil temporaire de qualité une priorité. Il a été mis en avant dans les projets d'établissement 2020-2025 (**Fiche action N° 6**) de créer une place d'hébergement d'accueil temporaire sur chaque Résidence Autonomie, conçue pour permettre :

- aux personnes qui y font appel, de pouvoir continuer à vivre chez elles et, pour ce faire, de pouvoir ponctuellement avoir recours à un hébergement temporaire ;
- à leurs proches de pouvoir s'absenter ponctuellement et passer le relais.

L'hébergement temporaire peut également être utilisé comme une première étape avant une entrée définitive en Résidence Autonomie et/ou en EHPAD.

Ce présent règlement est une annexe au règlement de fonctionnement existant des Résidences Autonomie de La Pie et J. du Bellay.

Il a été élaboré dans un souci de :

- protéger les personnes accueillies sur ce type de dispositif,
- répondre aux dispositions des articles D312.8, D312.9 et D312.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles issus du décret 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services,
- clarifier les règles d'organisation de l'accueil temporaire au sein des deux Résidences Autonomie,
- faciliter l'exercice professionnel du personnel et des intervenants extérieurs (aidants familiaux, Auxiliaires de vie, Infirmiers...),
- améliorer l'accompagnement des personnes accueillies,
- attester de la qualité des prestations dispensées par l'établissement.

Les Conseils de Vie Sociale des Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay, dans leurs séances respectives des 2 et 9 décembre 2022, ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Ledit règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et annexé aux règlements fonctionnement des Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay.

Les administrateurs approuvent le règlement de l'Hébergement en Accueil Temporaire, pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay.

Unanimité

9) Résidence Autonomie de la Pie – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.

Les frais d'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'accueil hôtelier, de gestion administrative, d'entretien des locaux collectifs, d'animation de la vie sociale. Les décisions tarifaires et budgétaires s'imposent annuellement à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge.

Elles sont portées à leur connaissance par voie d'affichage et à travers leur représentation au Conseil de la Vie Sociale.

La tarification hébergement est fixée, pour un an, à compter du 1^{er} janvier, par délibération du Conseil d'Administration du CCAS pour les personnes accueillies au sein de l'accueil temporaire ne bénéficiant pas de l'aide sociale.

*Pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement, c'est le Président du Conseil Départemental qui fixe par arrêté, au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des tarifs journaliers applicables à « l'hébergement temporaire ».

PROPOSITION DE LA TARIFICATION CONCERNANT L'HEBERGEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE APPLICABLE SUR LA RESIDENCE DE LA PIE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023.

		Résidence Autonomie de la Pie
Tarif Journalier	Résident non bénéficiaire de l'ASH	*Résident bénéficiaire de l'ASH
Redevance mensuelle 750,43 € ÷ 30 jours =	25,01 € / jour	<u>Pour information</u> 18,18 € / Jour Tarif journalier hébergement cours séjour applicable aux personnes admissibles au titre de l'aide sociale Arrêté N° 2021 – 809 - Publié au Recueil des Actes Administratifs du Département le 20/12/2021
Charges variables		
*Charges d'électricité facturées au prorata du nombre de jours durant la période du séjour	1,35 € / jour	1,35 € / jour
Laverie Machine à laver – Sèche-linge Tarifs applicables au 01/07/2022	3,65 € par machine	3,65 € par machine

Le coût mensuel de l'hébergement restant à la charge du Résident est obtenu en multipliant le coût journalier hébergement par le nombre de jours de présence sur l'établissement du mois

considéré. A ce prix de journée viendra s'ajouter une contribution journalière d'électricité, ainsi que des frais d'utilisation de la laverie.

Le Conseil de Vie Sociale de la Résidence de La Pie, dans sa séance du 2 décembre 2022, a émis un avis favorable unanime.

Les recettes y afférentes seront à inscrire au budget annexe de la Résidence Autonomie de la Pie de l'exercice 2023 et suivants.

Les administrateurs approuvent la tarification, visée supra, pour l'Hébergement en Accueil Temporaire pour la Résidence Autonomie de la Pie.

Cette tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet, chaque année, d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, avec application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Unanimité

10) Résidence Autonomie J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.

Les frais d'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'accueil hôtelier, de gestion administrative, d'entretien des locaux collectifs, d'animation de la vie sociale. Les décisions tarifaires et budgétaires s'imposent annuellement à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge.

Elles sont portées à leur connaissance par voie d'affichage et à travers leur représentation au Conseil de la Vie Sociale.

La tarification hébergement est fixée, pour un an, à compter du 1^{er} janvier, par délibération du Conseil d'Administration du CCAS pour les personnes accueillies au sein de l'accueil temporaire ne bénéficiant pas de l'aide sociale.

*Pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement, c'est le Président du Conseil Départemental qui fixe par arrêté, au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des tarifs journaliers applicables à « l'hébergement temporaire ».

PROPOSITION DE LA TARIFICATION CONCERNANT L'HEBERGEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE APPLICABLE SUR LA RESIDENCE J. DU BELLAY POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023.

		Résidence Autonomie J. du Bellay
Tarif Journalier	Résident non bénéficiaire de l'ASH	*Résident bénéficiaire de l'ASH
Redevance mensuelle 571,86 € ÷ 30 jours =	19, 06 € / jour	<u>Pour information</u> 18,18 € / Jour Tarif journalier hébergement cours séjour applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale Arrêté N° 2021 – 809 - Publié au Recueil des Actes Administratifs du Département le 20/12/2021

Charges variables		
*Charges d'électricité facturées au prorata du nombre de jours durant la période du séjour	1,35 € / jour	1,35 € / jour
Laverie Machine à laver – Sèche-linge Tarifs applicables au 01/07/2022	3,65 € par machine	3,65 € par machine

Le coût mensuel de l'hébergement restant à la charge du résident est obtenu en multipliant le coût journalier hébergement par le nombre de jours de présences sur l'établissement du mois considéré. A ce prix de journée viendra s'ajouter une contribution journalière d'électricité, ainsi que des frais d'utilisation de la laverie.

Le Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie J. du Bellay, dans sa séance du 9 décembre 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Les recettes y afférentes seront à inscrire au budget annexe de la Résidence Autonomie J. du Bellay de l'exercice 2023 et suivants.

Les administrateurs approuvent la tarification, visée supra, pour l'Hébergement en Accueil Temporaire pour la Résidence J. du Bellay.

Cette tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet, chaque année, d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, avec application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Unanimité

11) Résidence Autonomie de la Pie – Hébergement en Accueil Temporaire - Approbation du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

Le Document Individuel de Prise en Charge, joint en annexe, définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Les personnes appelées à contractualiser un DIPC sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Elles peuvent, lors de la signature se faire accompagner de la personne de leur choix et notamment de la personne de confiance désignée conformément à l'article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ce document constitue un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article D311 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans le cas suivant :

- Pour des admissions en hébergement temporaire séquentiel, sur une période de 90 jours sur 12 mois.

Ce Document Individuel de Prise en Charge est remis au résident, ou le cas échéant à son représentant légal, le jour même de l'admission. Il reprend les dispositions légales générales applicables aux établissements médico –sociaux et notamment :

- La loi N°2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- La loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; • Les articles L311-4 et D311 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Le décret N°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Le Document Individuel de Prise en Charge, définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement du résident dans le respect des principes déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Il est établi en conformité avec la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Il est complété par le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés dont le résident, ou son représentant légal, reconnaît avoir pris connaissance et en respecter le contenu.

Le Document Individuel de Prise en Charge est rédigé lors de l'admission de la personne. Il doit être signé par celle-ci ou son représentant légal le jour de l'admission. Un exemplaire signé est remis à l'intéressé ou à son représentant légal, un autre est conservé par l'établissement, une copie est adressée le cas échéant à l'aidant désigné par la personne âgée. Ce contrat pourra, selon nécessité, être complété par une annexe définissant les mesures particulières à prendre, autres que celles définies par le règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et de venir.

Le Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie de La Pie, dans sa séance du 2 décembre 2022, a émis un avis favorable unanime.

Les administrateurs approuvent le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), pour l'Hébergement en Accueil Temporaire, pour la Résidence Autonomie de la Pie.
Ledit DIPC sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Unanimité

12) Résidence Autonomie J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Approbation du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

Le Document Individuel de Prise en Charge, joint en annexe, définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Les personnes appelées à contractualiser un DIPC sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Elles peuvent, lors de la signature se faire accompagner de la personne de leur choix et notamment de la personne de confiance désignée conformément à l'article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ce document constitue un document individuel de prise en charge tel que prévu à l'article D311 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans le cas suivant :

- Pour des admissions en hébergement temporaire séquentiel sur une période de 90 jours sur 12 mois.

Ce Document Individuel de Prise en Charge est remis au résident, ou le cas échéant à son représentant légal, le jour même de l'admission. Il reprend les dispositions légales générales applicables aux établissements médico –sociaux et notamment :

- La loi N°2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; • Les articles L311-4 et D311 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

- Le décret N°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Le Document Individuel de Prise en Charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement du résident dans le respect des principes déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Il est établi en conformité avec la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Il est complété par le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés dont le résident, ou son représentant légal, reconnaît avoir pris connaissance et en respecter le contenu.

Le Document Individuel de Prise en Charge est rédigé lors de l'admission de la personne. Il doit être signé par celle-ci ou son représentant légal le jour de l'admission. Un exemplaire signé est remis à l'intéressé ou à son représentant légal, un autre est conservé par l'établissement, une copie est adressée le cas échéant à l'aidant désigné par la personne âgée. Ce contrat pourra, selon nécessité, être complété par une annexe définissant les mesures particulières à prendre, autres que celles définies par le règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et de venir.

Le Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie J. du Bellay, dans sa séance du 9 décembre 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Les administrateurs approuvent le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) pour l'Hébergement en Accueil Temporaire, pour la Résidence Autonomie J. du Bellay.

Ledit DIPC sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Unanimité

13) Convention à intervenir avec le Département du Val-de-Marne relative au service départemental de téléassistance Val-Ecoute.

Par délibération n°2018.65, en date du 4 décembre 2018, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a décidé, à l'unanimité :

1. d'approuver la nouvelle convention relative au service départemental de téléassistance « Val'Ecoute »
2. la prise en charge d'une partie du reste à charge des bénéficiaires saint-mauriens, soit un montant de 2 € mensuel, à compter du 1^{er} janvier 2019.

La convention a été signée le 31 janvier 2019.

L'évolution du nombre de bénéficiaires et du montant affecté à cette aide est la suivante :

AIDE FINANCIERE POUR LA TELEASSISTANCE « VAL'ECOUTE »			
ANNEES	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	MONTANT	VARIATION N/N-1
2019	322	6 752,00 €	
2020	222	4 842,00 €	↘
2021	348	7 716,00 €	↗

Le marché passé par le Département du Val-de-Marne étant arrivé à échéance le 31 mai 2022, un nouveau marché a été attribué.

En conséquence, le Département du Val-de-Marne a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, afin de renouveler la convention de partenariat.

Le préambule du projet de convention stipule :

« Dans le cadre de sa politique de soutien en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, et conformément aux orientations du schéma départemental de l'autonomie, le Département a mis en place un service départemental de téléassistance nommé « Val'Écoute ». Ce service vise à faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap résidant dans le Val-de-Marne.

L'exploitation du service départemental de téléassistance est confiée à un prestataire par voie de marché. Celui-ci est en charge des missions suivantes :

- le fonctionnement d'une centrale d'écoute départementale ;
- la mise à disposition de transmetteurs et leur retrait auprès des abonnés ;
- la promotion et le suivi du service départemental de téléassistance auprès des partenaires ;
- la tenue de fichiers détaillés et actualisés ;
- la participation à des réunions avec les responsables départementaux et communaux ainsi qu'aux événements initiés par le Département ;
- l'établissement de rapports d'information ;
- une prestation de soutien, d'écoute et d'accompagnement pour les abonnés et leurs aidants ;
- une prestation de prévention en direction des val-de-marnais non abonnés ;
- une prestation spécifique liée à la prévention des risques sanitaires.

Le bénéfice de ce dispositif, pour les personnes auxquelles il est réservé, repose sur l'adhésion volontaire au service départemental de téléassistance des communes du Département ou de leurs Centres communaux d'action sociale. Ce partenariat, formalisé par voie de convention entre le Département et ses partenaires, poursuit plusieurs objectifs :

- garantir l'accessibilité du service à chaque val-de-marnais ;
- accroître le recours au dispositif, en s'appuyant sur les communes et CCAS comme relais de proximité et porte d'entrée dans le dispositif ;
- améliorer la coordination entre le Département, les communes, les CCAS sur l'action sociale, la lutte contre l'isolement, la prévention de perte d'autonomie, et les mesures de soutien aux aidants. »

La convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département du Val-de-Marne et du Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre du service de téléassistance départemental Val'Écoute.

Elle poursuit un double objectif :

1/ fixer le cadre de la coordination entre le Département et le Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre du service de téléassistance :

- préciser les modalités d'interventions financières du Centre Communal d'Action Sociale et du Département,
- préciser les modalités de coordination entre le Centre Communal d'Action Sociale et le Département concernant le fonctionnement des prestations prévues dans le marché, notamment le soutien psychosocial des abonnés et de leurs aidants ;

2/ définir les modalités de maintien de la continuité du service de téléassistance durant la période de transition entre les deux marchés sur la période de juin à décembre 2022.

Compte tenu de la priorité de développer l'autonomie des Seniors et des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), en favorisant l'aide au maintien à domicile, Il est, en conséquence, proposé le doublement de la prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale d'une partie du reste à charge des bénéficiaires saint-mauriens, en la portant à 4,00 € mensuel, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les dépenses inhérentes seront imputées sur les crédits à ouvrir au budget principal 2023 et suivants.

Les administrateurs approuvent la convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et le Département du Val-de-Marne, relatif au service départemental de téléassistance Val-Ecoute.

Les administrateurs décident la prise en charge d'une partie du reste à charge des bénéficiaires Saint-Mauriens, soit 4,00 €, mensuel, s'élevant, à ce jour, à 7,58 €, ce à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorisent Monsieur le Président, ou à défaut Madame la Vice-Présidente, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Unanimité

14) Examen des demandes d'attribution d'aides financières aux jeunes étudiants dans le cadre du legs Rome.

Au total 27 jeunes étudiants ont envoyé une lettre au Centre Communal d'Action Sociale pour manifester leur souhait d'obtenir une aide pour leurs études.

19 demandes ont fait l'objet d'un rendez-vous avec Madame Leraître, Madame Lécuyer et Madame Laval. Les rendez-vous se sont déroulés les 25 novembre, 1^{er} décembre et 6 décembre 2022.

8 dossiers ont été classés sans suite pour les raisons suivantes :

- n'ont pas fourni les documents nécessaires à la constitution du dossier (4)
- avec un reste pour vivre supérieur à celui du règlement (3)
- ne correspondait pas aux critères établis pour l'étude du dossier (1)

Au vu des dossiers et selon les critères d'évaluation définis, sur les 19 demandes étudiées, 18 ont reçu un avis favorable, allant de 500,00 € à 3.000,00 € et 1 a été ajournée.

Après avoir pris connaissance des propositions faites à l'issue des rendez-vous, les administrateurs approuvent les aides financières octroyées aux jeunes étudiants.

Majorité (1 abstention : Monsieur Caprani)

15) Communication par le Président des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil d'Administration en date du 9 septembre 2020 (articles R123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Décision 2022/04 : Acte Modificatif 1 – Prestation d'entretien des locaux et autres prestations de service – Résidence Autonomie – Lot 2.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 17h25.

* * *



La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale,

Leraître
Hélène LERAÎTRE